



Seuils de surface et Plan Simple de Gestion ?

une réponse

Fiches liées

230000 Ges-
tion durable
forêt privée

231000 Que
faire de ma
forêt ?

231001
Questions
avant PSG

231002 PSG
Intérêt

231003 PSG :
Contenu,
durée

231004 PSG :
Qui le dé-
pose ?

231005 PSG
Opposabilité

231006 PSG
Seuil surface

231007 PSG
Changement

231008 PSG
Souplesses

231009 PSG
Coupes im-
prévues

231010 Pas
de PSG , plus
de 25 ha ?

231011 PSG
Exemption

▲ Forêt de plus de 25 hectares d'un seul tenant

Le plan simple de gestion est obligatoire. Il permet au propriétaire d'apporter la garantie qu'il suit une gestion durable dans sa forêt.

- ✘ Article L222-1 à 4 du Code forestier.
- ✘ Un seul tenant implique la notion de contiguïté des parcelles forestières entre elles. Seul un élément linéaire non aisément franchissable rompt le seul tenant, car cela modifie les conditions de gestion en créant une situation équivalente au cas de parcelles éloignées (équipements publics lourds comme une autoroute, un canal, une voie ferrée).
- ✘ Le propriétaire peut s'il le désire, étendre son PSG aux parcelles isolées, de superficie inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.
- ✘ Dans le cas de Natura 2000, le PSG seul ne constitue pas une garantie de gestion durable ; le propriétaire doit aussi signer un contrat ou adhérer à la charte.
- ✘ Le seuil de 25 hectares est susceptible d'évoluer selon les départements. La loi forestière du 9 juillet 2001, prévoit l'instauration de nouveaux seuils qui peuvent être arrêtés par le ministre chargé des forêts sur proposition du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF).

▲ Forêts de 10 à 25 hectares

▲ Cas où le propriétaire souhaite bénéficier d'aides publiques : PSG facultatif

Le propriétaire doit présenter une garantie ou présomption de gestion durable (■230000) correspondant à la propriété :

- ▲ Adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).
- ▲ Ou engagement à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion (RTG) qui a été fait agréé par la coopérative à laquelle il adhère ou l'expert avec qui il a passé un contrat de 10 ans.
- ▲ Ou présentation d'un PSG auquel il a adhéré volontairement.
- ✘ La présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable sera exigée et contrôlée pendant une durée qui sera fixée par la collectivité qui finance, entre 5 et 15 ans.
- ✘ Auparavant, l'adhésion à un PSG était exigée.
- ✘ Dans un périmètre Natura 2000, le fait d'avoir signé un contrat suffit à l'obtention des aides, sans nécessiter l'obtention d'un document de gestion durable (ordonnance de simplification du 26 mai 2005, n° 2005-554).

▲ Cas où le propriétaire bénéficie du DEFIL Forêt : PSG obligatoire

En contrepartie du droit à une réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu de 25% du montant des achats de parcelles forestières, l'acquéreur doit prendre l'engagement de les conserver pendant 15 ans tout en y appliquant un PSG agréé par le CRPF (■643402).

- ✘ Article 199 decies H Code général des impôts.
- ✘ Un délai de 3 ans est prévu pour faire agréer un PSG, si il n'en existe pas au moment de l'acquisition.

▲ Adhésion volontaire à un PSG

Le propriétaire de 10 à 25 ha. de forêts, d'un seul ou plusieurs tenants, peut présenter un PSG volontaire pour disposer d'une garantie de gestion durable.

▲ Forêts de moins de 10 hectares

Des propriétaires peuvent présenter en commun un plan simple de gestion concerté pour un ensemble de plus de 10 hectares de forêts non d'un seul tenant sur le territoire d'une seule commune ou de communes limitrophes, afin de disposer d'une garantie de bonne gestion.

- ☞ Chacun devra apposer sa signature sur le PSG.

▲ Conditions dispensant de l'obligation de faire agréer un PSG

Si une forêt présente des peuplements de faible qualité ou des conditions de gestion difficiles (en raison d'une forte pente par exemple), le propriétaire peut demander au CRPF de lever l'obligation d'établir un PSG. Certaines conditions sont à respecter : ■231011

- ☞ Une forêt est considérée comme ayant un intérêt écologique dès lors qu'elle fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du Code forestier ou du Code de l'environnement. Ces forêts ne peuvent pas être exemptées de PSG.

- 📖 Code forestier livre préliminaire : principes fondamentaux de la politique forestière, articles L4, L6, L7, L8 et L11.
- 📖 Code forestier partie législative livre II : bois et forêts des particuliers, articles L222-1 à -6, L223-2 et -3, L247-1 et -7, L380-1.
- 📖 Code forestier partie réglementaire livre II : bois et forêts des particuliers, articles R2221-14, 16, 37 et 61, R222-4 à -13 et R222-19, 20 et 31, R223-1, R224-8 et 12.